

Montréal, 3 septembre 2013

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : R-3840-2013 ph 3 : *Demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2014.*

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de Me Tremblay du 30 août 2013 dans laquelle il est fait part des commentaires de Gazifère au sujet des enjeux et des budgets déposés dans le cadre du présent dossier.

En premier lieu, concernant les enjeux énumérés au paragraphe 11 de la décision D-2013-132, l'ACEFO continue de procéder à l'analyse de la preuve déposée par Gazifère et ses conclusions peuvent évoluer en cours de dossier. À ce stade, l'intervenante précise ce qui suit.

Pour l'ACEFO, le calcul des revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2014 selon la formule et les paramètres approuvés par la Régie dans sa décision D-2010-112 constitue l'enjeu central de la phase 3 du présent dossier. L'ACEFO juge élevée l'augmentation tarifaire demandée qui représente un effort financier appréciable pour la clientèle résidentielle, incluant les ménages à faible et moyen revenus. L'ACEFO entend étudier la preuve de façon approfondie et s'assurer que les paramètres de la formule du mécanisme incitatif ont été correctement pris en compte.

En outre, l'ACEFO soumet que certaines demandes peuvent se répercuter sur d'autres aspects du dossier. Par exemple, concernant l'introduction du Western T-Service, l'intervenante examinera l'interrelation entre cette demande et le Plan d'approvisionnement.

Gazifère pourrait, au cours de 2014, offrir le Western T-Service si un client en faisait la demande, quoiqu'aucun client ne soit prévu sous ce service dans le dossier tarifaire (B-0118, GI-30, document 1, page 3). L'ACEFO veut s'assurer que ce service n'ait aucun impact défavorable sur la clientèle qu'elle représente ainsi que sur le Distributeur.

Selon la compréhension de l'ACEFO, le Western T-Service est, dans les faits, la prise en charge par un client de sa fourniture en gaz naturel dans l'ouest canadien, sans en transférer la propriété au fournisseur de Gazifère. Cette dernière est ultimement responsable des déséquilibres volumétriques de ce client. L'ACEFO veut s'assurer que les sanctions prévues à cette fin reflètent celles auxquelles Gazifère s'expose.

Aussi, comme il n'y a aucune projection dans le dossier tarifaire, comment sera traitée l'arrivée éventuelle d'un client sous le Western-T-Service?

L'ACEFO est également préoccupée par le compte d'écart pour le régime de retraite. L'intervenante s'interroge. Gazifère semble se poser des questions sur les éléments constitutifs de ce compte d'écart à la suite de la décision antérieure de la Régie (D-2012-163, R-3793-2012). Ce compte est envisagé dans le cadre d'un passage éventuel aux USGAAP.

La position préliminaire de l'ACEFO est à l'effet que, lors d'un passage aux USGAAP, Gazifère pourra demander de passer à la méthode actuarielle, à des fins réglementaires, pour son régime de retraite. Du reste, les USGAAP prévoient le maintien de toute convention comptable agréée ou exigée par un organisme de réglementation.

L'ACEFO considère que, dans la mesure du possible, la mise sur pied de comptes d'écart devrait être restreinte. Ces comptes sont rémunérés au taux de la base de tarification. Le taux de la base de tarification inclut un élément de risque.

C'est sous cet angle que l'ACEFO examinera la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1er janvier 2014, dans lequel seront comptabilisés les frais que Gazifère pourrait être tenue de verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie sera appelée à rendre à l'égard de sa demande de fixation des conditions d'installation de son réseau de distribution dans les emprises de rues de la ville.

Gazifère demande que les dépenses afférentes à la mise en place d'une structure pour tenir compte de ses émissions de gaz à effet de serre soient intégrées au tronc commun du PGEÉ. Étant donné que toutes les implications de ce programme ne sont pas encore établies, l'ACEFO recommandera de considérer ce programme distinctement du PGEÉ. L'ACEFO ne voudrait pas que les clés de répartition du PGEÉ soient appliquées, sans une réflexion antérieure, à ce type de dépense. L'ACEFO cherchera à élucider ces préoccupations, notamment dans sa demande de renseignements.

En second lieu, concernant la question des interruptions de service en hiver et malgré les commentaires de Gazifère, l'ACEFO maintient sa demande à l'effet que cet enjeu soit entendu dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. D'une part, nous sommes d'avis que le cadre réglementaire applicable à Gazifère est entièrement respecté, incluant l'art. 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* ainsi que l'art. 82 de *Loi sur la Régie de l'énergie*. L'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* dispose principalement de la possibilité, pour Gazifère, d'interrompre le service et absolument rien n'empêche, dans l'une ou l'autre de ces dispositions, que les restrictions imposées à Gazifère à l'exercice du pouvoir d'interrompre le service soient modifiées pour faire en sorte que Gazifère cesse d'avoir la

possibilité de le faire pendant la période hivernale québécoise, du 1er décembre au 31 mars inclusivement.

D'autre part, la demande de l'ACEFO demeure tout à fait justifiée dans le cadre du présent dossier. Entre autres, la décision à laquelle Gazifère fait référence a été rendue en 2008, soit il y a plus de cinq ans; et elle l'a été à l'issue d'un dossier ayant été ouvert en l'an 2003, soit il y a plus d'une décennie. L'ACEF de l'Outaouais mentionne que la région a pour particularité, notamment, le fait qu'au moins 35 à 40% des résidences de Gatineau sont chauffées au gaz naturel, lequel est de plus en plus présent dans les nouvelles résidences ou constructions. Nous réitérons le contenu de notre lettre du 29 août et souhaitons que cet enjeu soit entendu dès que possible. L'ACEFO demeure très préoccupée par cette pratique trop drastique par laquelle Gazifère continue d'avoir la possibilité d'interrompre le chauffage au gaz naturel à des fins résidentielles lors des hivers québécois, une pratique toujours permise en 2013.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

**Me Stéphanie Lussier**

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : [stephanie.lussier@sympatico.ca](mailto:stephanie.lussier@sympatico.ca)

cc: Me Louise Tremblay, *Miller Thomson*.